

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE  
DU PORTEFEUILLE PAYS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 2023-2027**

**N° DGD : 4350  
N° Enabel : COD21001**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Caroline GENNEZ, ci-après dénommé « l'Etat belge » ;

et

**Enabel**, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les Parties » ;

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, ci-après nommé « loi Enabel, notamment l'article 3 »;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel » ;

Vu la Convention spécifique conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo signée en date du .....19.12.2022....., ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu le Portefeuille Pays République Démocratique du Congo 2023-2027, ci-après dénommé « le portefeuille pays ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention**

Conformément à l'article 5, §2, 3° de la loi Enabel, Enabel gère et met en œuvre le portefeuille pays République Démocratique du Congo 2023-2027 annexé.

## **Article 2 Budget**

Le budget total est d'un montant de 250.000.000€ (deux cent cinquante millions d'euros), comme stipulé à l'article 3 de la Convention spécifique et détaillé dans le portefeuille pays.

Le plan financier indicatif se trouve dans le portefeuille pays. Le budget est reparti comme suit :

- Un budget de 207.000.000€ (deux cent sept millions d'euros), pour exécuter les interventions.
- Un budget de 5.000.000€ (cinq millions d'euros) comme réserve budgétaire pouvant être affectée à des interventions.
- Un budget de 38.000.000€ (trente-huit millions d'euros), pour les frais des experts internationaux d'Enabel.

## **Article 3 Frais de gestion**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du portefeuille pays sont incorporés aux frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

## **Article 4 Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire**

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 1 de la présente Convention.

## **Article 5 Droits, obligations et responsabilités d'Enabel**

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel vis-à-vis de l'État belge résultant de l'article 1er de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État belge dans le premier contrat de gestion Enabel, la Convention spécifique et le portefeuille pays.

## **Article 6 Mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays**

Les mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays sont ceux mentionnés dans le premier contrat de gestion Enabel, la Convention Spécifique, le portefeuille pays et les accords conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions.

Les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la mise en œuvre du portefeuille pays.

Si le pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre du portefeuille pays, et à la demande d'Enabel, l'État belge attirera l'attention du pays partenaire sur ses obligations. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à la mise en œuvre du portefeuille.

## **Article 7 Adaptations apportées au portefeuille pays durant sa mise en œuvre**

Le portefeuille pays peut être modifié lors de sa mise en œuvre.

7.1. Les modifications du portefeuille pays telles que décrites à l'article 9, § 6, alinéa 2 à alinéa 7 inclus du premier contrat de gestion Enabel sont effectuées conformément à la procédure prévue dans le premier contrat de gestion Enabel.

7.2. Par ailleurs, à partir d'un dépassement cumulé de 10.000.000 euros (dix millions d'euros), les glissements entre les interventions du portefeuille pays et entre les résultats des interventions nécessiteront l'approbation du conseil d'administration après avis du comité budgétaire.

7.3. Dans son rapport annuel, Enabel informera l'État belge des modifications apportées au portefeuille de pays visé à l'article 7.1 du présent accord, ainsi que de toute autre modification apportée au portefeuille de pays.

## **Article 8 Obligation de résultats**

Conformément à l'article 5, §4 de la loi Enabel et l'article 19, §2 du premier contrat de gestion Enabel, Enabel a une obligation de résultats à assumer la responsabilité de veiller à ce que les résultats du portefeuille pays soient atteints.

## **Article 9 Rapports annuel et final**

### **9.1. Rapport annuel**

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins un:

- 1° l'état des lieux de la réalisation des objectifs et des résultats des interventions ;
- 2° les modifications au sein du portefeuille pays ;
- 3° l'exécution budgétaire ;
- 4° les principaux problèmes, risques et opportunités ;
- 5° des leçons apprises des missions pour mandants tiers, et des apprentissages capitalisés au bénéfice de la coopération gouvernementale.

Le rapport annuel est destiné au chef de poste et au conseil d'administration d'Enabel.

### **9.2. Rapport final**

Le rapport final sur la mise en œuvre du portefeuille pays comprend :

- une présentation du contexte et une description des interventions suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances;
- une appréciation des critères de base d'évaluation des interventions ;
- les résultats du suivi des interventions et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle des interventions ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final est destiné au chef de poste et au conseil d'administration d'Enabel. Il est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

**Article 10**  
**Évaluation et suivi**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et suivi par l'État belge, durant ou après l'exécution du portefeuille pays.

Annuellement, le poste et la représentation d'Enabel procèdent conjointement à un examen de la stratégie pays selon les mécanismes prévus dans la stratégie pays, tenant compte des priorités du pays partenaire.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État belge.

Sous réserve de l'application de l'article 16 du premier contrat de gestion Enabel, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État belge estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

L'État belge notifie sans délai à Enabel l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation du portefeuille le préconise.

**Article 12**  
**Réception du portefeuille pays**

La réception du portefeuille pays consiste en l'approbation par l'État belge, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 9 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

**Article 13**  
**Durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur au moment de la signature de la Convention Spécifique. Les quatre premiers mois seront exclusivement dédiés à la phase de préparation, comme indiqué dans le portefeuille de coopération. La durée de la phase d'exécution du portefeuille sera de 60 mois. Cette durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception du portefeuille pays.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, à Monsieur le Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 27/02/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,



27 FEB. 2023

Madame Caroline GENNEZ  
Ministre de la Coopération au  
Développement et de la Politique des  
Grandes Villes

Pour Enabel

Jean Vanwetter  
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter  
(Signature)  
Date: 2023.01.05 11:37:57 +01'00'

Monsieur Jean VAN WETTER  
Directeur général

Sven Huysen  
(Signature)

Digitally signed by Sven Huysen  
(Signature)  
Date: 2023.01.02 16:05:16 +01'00'

Monsieur Sven HUYSEN  
Directeur Opérations

## Annexe 1

Portefeuille	Plan financier indicatif							
	ressources financières	BUDGET (€)	%	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Portefeuille 1_Tshopo</b>	frais opérationnels	23,081,160	69.5%	3,688,962	5,822,614	6,427,594	4,899,226	2,242,765
	moyens généraux	10,118,840	30.5%	2,565,907	1,716,379	2,112,531	1,735,512	1,988,512
<b>Total budget</b>		<b>33,200,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>6,254,869</b>	<b>7,538,993</b>	<b>8,540,124</b>	<b>6,634,738</b>	<b>4,231,277</b>
<b>Portefeuille 2_Kasaï Oriental / Lomami</b>	frais opérationnels	27,514,100	70.2%	3,936,270	8,129,770	6,273,720	5,796,620	3,377,720
	moyens généraux	11,685,900	29.8%	2,878,076	2,173,456	2,230,456	2,173,456	2,230,456
<b>Total budget</b>		<b>39,200,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>6,814,346</b>	<b>10,303,226</b>	<b>8,504,176</b>	<b>7,970,076</b>	<b>5,608,176</b>
<b>Portefeuille 3_Sud Ubangi</b>	frais opérationnels	27,804,514	71.3%	3,094,593	7,216,325	7,149,513	6,494,138	3,849,946
	moyens généraux	11,195,486	28.7%	1,360,851	2,698,415	2,514,915	2,278,415	2,342,891
<b>Total budget</b>		<b>39,000,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>4,455,443</b>	<b>9,914,740</b>	<b>9,664,427</b>	<b>8,772,552</b>	<b>6,192,837</b>
<b>Portefeuille 4_Haut Katanga Luataba</b>	frais opérationnels	23,250,400	70.9%	3,574,620	6,572,353	5,733,453	4,700,354	2,669,620
	moyens généraux	9,549,600	29.1%	2,394,200	1,730,850	1,846,850	1,730,850	1,846,850
<b>Total budget</b>		<b>32,800,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>5,968,820</b>	<b>8,303,203</b>	<b>7,580,303</b>	<b>6,431,203</b>	<b>4,516,470</b>
<b>Portefeuille 5_Sud Kivu</b>	frais opérationnels	5,505,875	68.8%	717,800	1,235,200	1,692,600	1,196,400	663,875
	moyens généraux	2,494,125	31.2%	627,750	480,950	543,775	477,250	364,400
<b>Total budget</b>		<b>8,000,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>1,345,550</b>	<b>1,716,150</b>	<b>2,236,375</b>	<b>1,673,650</b>	<b>1,028,275</b>
<b>Portefeuille 6_Kinshasa</b>	frais opérationnels	40,867,059	75.3%	4,717,734	7,275,250	10,168,450	11,431,750	7,273,875
	moyens généraux	13,432,941	24.7%	2,778,274	2,139,498	2,896,185	2,633,250	2,985,733
<b>Total budget</b>		<b>54,300,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>7,496,008</b>	<b>9,414,748</b>	<b>13,064,635</b>	<b>14,065,000</b>	<b>10,259,608</b>
<b>Portefeuille 7_Manima</b>	frais opérationnels	351,500	70.3%	351,500				
	moyens généraux	148,500	29.7%	148,500				
<b>Total budget</b>		<b>500,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>500,000</b>				
	moyens généraux	58,625,392	28.3%	12,753,558	10,939,548	12,144,712	11,028,733	11,758,842
	frais opérationnels	148,374,608	71.7%	20,081,479	36,251,512	37,445,329	34,518,487	20,077,800
<b>TOTAL BUDGET</b>		<b>207,000,000</b>	<b>100.0%</b>	<b>32,835,036</b>	<b>47,191,060</b>	<b>49,590,041</b>	<b>45,547,220</b>	<b>31,835,643</b>
	moyens généraux	58,625,392	23.5%	12,753,558	10,939,548	12,144,712	11,028,733	11,758,842
	frais opérationnels	148,374,608	59.3%	20,081,479	36,251,512	37,445,329	34,518,487	20,077,800
<b>TOTAL BUDGET</b>		<b>207,000,000</b>	<b>82.8%</b>	<b>32,835,036</b>	<b>47,191,060</b>	<b>49,590,041</b>	<b>45,547,220</b>	<b>31,835,643</b>

	BUDGET (€)	%	2023	2024	2025	2026	2027
Expertise internationale pour le portefeuille							
Expertise internationale	38,000,000	15.2%	7,020,200	8,089,200	8,413,200	8,089,200	6,388,200
Réserve budgétaire	BUDGET (€)	%	2023	2024	2025	2026	2027
Réserve budgétaire	5,000,000	2.0%			5,000,000		

	BUDGET (€)	2023	2024	2025	2026	2027
En millions d'euros						
Planification budgétaire indicative	250,000,000	39,855,236	55,280,260	63,003,241	53,636,420	38,224,843

	BUDGET (€)	2023	2024	2025	2026	2027
En millions d'euros						
Planification budgétaire indicative	250 MEUR	40 MEUR	55 MEUR	63 MEUR	54 MEUR	38 MEUR

**Annexe 2**

**Modèle pour la justification des dépenses**

**Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX**

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie +</b>					
<b>Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

**Annexe 3**

**Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier**

**Suivi budgétaire projet X**

Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 2						
Ligne budgétaire 3						
...						

